



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-36- du 13 juin 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE N° 2013-201 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013.	1821
ARRETE N° 2013-202 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013.	1822
ARRETE N° 2013-203 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2013.	1823
ARRETE N° 2013-204 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical Etienne Clémentel pour l'année 2013.	1824
ARRETE N° 2013-205 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2013.	1825
ARRETE N° 2013-206 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013.	1826
ARRETE N° 2013-207 du 30 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013.	1827
ARRETE N° 2013-208 du 27 mai 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013.	1828

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/06 du 6 juin 2013 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'hôpital de THIERS. Territoire communal de VISCOMTAT	1829
DECISION PREFECTORALE N°2013/063/017 du 6 juin 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Arlanc	1830
DECISION PREFECTORALE N°2013/063/022 du 6 juin 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : BOURG-LASTIC et SAINT-SULPICE	1831
DECISION PREFECTORALE N°2013/063/024 du 6 juin 2013- Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Le Quartier	1832

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRETE N° 2013-DREAL/133 du 29 mai 2013 portant sur l'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce « <i>Loxodonta africana</i> » - éléphant d'Afrique et/ou « <i>Eléphas maximus</i> » - éléphant d'Asie.	1833
ARRETE N° 2013-DREAL/134 du 29 mai 2013 portant sur l'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues des espèces « <i>Eretmochelys imbricata</i> » et « <i>Chelonia mydas</i> ».	1834

- ARRETE N° 2013/DREAL/142 du 30 mai 2013** portant sur l'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant. **1835**
- ARRETE préfectoral complémentaire n° 13/01150 du 3 juin 2013** Rejets de substances dangereuses dans l'eau : mise en place de la surveillance pérenne. Société INTERFORGE à ISSOIRE. **1836**
- ARRETE préfectoral complémentaire N° 13/01151 du 3 juin 2013** modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES France sur le territoire de la Commune de Riom. **1839**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

- Décision du 30 juin 2013** d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de St Rémy sur Durolle. **1852**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires

- ARRETE N° 13/01098 du 23 mai 2013** composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « Structures et Economie ». **1853**

Direction Départementale des Territoires

- ARRETE N° 2013-04 du 4 juin 2013** portant subdélégation de signature de M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics. **1858**

- ARRETE N° 2013-05 du 3 juin 2013** portant subdélégation de signature de M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du PUY-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs. **1862**



Arrêté 2013 - 201

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 699 217 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- 350 106 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
- 1 134 314 €** pour le forfait greffe

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **61 599 670 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour **9 371 457 €** dont à titre non reconductible.
- AC pour **7 189 818 €** dont **957 522 €** à titre non reconductible.
- JPE pour **45 038 395 €**

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 463-600-€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **3 969 863 €** dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **19 493 737 €** dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 309 015 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 202

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre regional Jean Perrin pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre regional Jean Perrin pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 096 534 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	583 773 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	1 757 183 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	6 755 578 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 203

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical infantile de Romagnat pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 354 155 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|---------------------|------|--|
| - DAF SSR pour | 12 354 155 € | dont | 16 000 € à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF MCO pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 204

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **11 353 455 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|---------------------|------|--|
| - DAF SSR pour | 11 353 455 € | dont | 32 000 € à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF MCO pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 205

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs Ste Marie de l'assomption est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **52 161 921 €**
 Cette dotation se répartit en :
 - DAF SSR pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
 - DAF PSY pour **52 161 921 €** dont **224 000 €** à titre non reconductible.
 - DAF MCO pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 418 400 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

497 199 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	453 188 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	20 011 €	dont	6 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour	24 000 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 646 497 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 695 832 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	950 665 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

1 073 048 €

dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 207

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 510 495 €**
- Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|------------|--------------------|------|------------|----------------------------|
| - MIG pour | 2 418 294 € | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 16 201 € | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 76 000 € | | | |
- Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **914 921 €**
- Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|----------------|------------------|------|--|----------------------------|
| - DAF SSR pour | 914 921 € | dont | | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | | dont | | à titre non reconductible. |
- Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 7 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Yvan GILLET



Arrêté 2013 - 208

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 401 421 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 220 566 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	40 787 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	140 068 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 467 980 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 381 438 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	5 086 542 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **829 329 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 Mai 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint

Yvan GILLET

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/RF/06 du 6 juin 2013 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'hôpital de THIERS. Territoire communal de VISCOMTAT

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Hôpital de Thiers	VISCOMTAT	AC	392	Pacher des Boeufs	09,9400	04,9400
TOTAL						04,9400

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 96,2002 ha, se décomposant comme suit :

- * Pour la commune de VISCOMTAT : 42,8899 ha (04,9400 ha retirés des 47,8299 ha antérieurs)
- * Pour la commune de CELLES SUR DUROLLE : 8,2390 ha (surface inchangée)
- * Pour la commune de PESCHADOIRES : 32,0048 ha (surface inchangée)
- * Pour la commune de ST JEAN D'HEURS : 13,0665 ha (surface inchangée)

Article 2 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de VISCOMTAT,
Le Directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VISCOMTAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/017 du 6 juin 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Arlanc

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,6700 ha de parcelles de bois situées à Arlanc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Arlanc	ZO	145	0,6700	0,6700

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

Cependant, il faudra laisser pousser la régénération naturelle (aulnes, frênes) sur une largeur de 4 mètres à compter de la berge du cours d'eau. Le but est d'obtenir un bouquet de 2, 3 arbres tous les 5 à 7 mètres.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de : Arlanc,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/022 du 6 juin 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de : BOURG-LASTIC et SAINT-SULPICE

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 3,0523 ha de parcelles de bois situées à Bourg-Lastic et Saint-Sulpice et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Bourg-Lastic	ZE	23p	4,8830	1,2000
Saint-Sulpice	AB	8	1,2803	1,2803
Saint-Sulpice	ZD	1p	1,2720	0,2720
Saint-Sulpice	ZD	3p	3,0250	0,3000

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Lastic
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/024 du 6 juin 2013-
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Le Quartier**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 3,0300 ha de parcelles de bois situées à Le Quartier et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Quartier	AO	106p	13,4336	1,7500
Le Quartier	AP	39p	18,8510	0,2500
Le Quartier	AR	172p	0,3120	0,2000
Le Quartier	AR	173p	1,5460	0,1300
Le Quartier	AS	47p	2,7770	0,7000

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Madame le Maire de la commune de : Le Quartier,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne
**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce
« *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique
et/ou
« *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie**

N° 2013-DREAL/ 133

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1^{er} :

Madame Béata STEINBERG est autorisée, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé
ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Madame Béata STEINBERG d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Madame Béata STEINBERG et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Madame Béata STEINBERG avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. La vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Madame Béata STEINBERG avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états-membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors Union européenne (Certificat de ré-exportation).

Article 5 :

L'arrêté N° 2008-108 du 3 juin 2008 portant autorisation de détention et utilisation d'ivoire d'éléphant à Madame Béata STEINBERG est abrogé.

Article 6 :

La présente autorisation expire le 29 mai 2018 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

Article 7 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources



Christophe CHARRIER

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION
D'ÉCAILLE DE TORTUES DES ESPÈCES**

« *Eretmochelys imbricata* »

et

« *Chelonia mydas* »

N° 2013-DREAL/ 134

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1^{er} :

Madame Béata STEINBERG est autorisée, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 sus-visé, des espèces :

Eretmochelys imbricata : issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993.

Chelonia mydas : issue des stocks déclarés au préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Madame Béata STEINBERG d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Madame Béata STEINBERG à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets fabriqués avec de l'écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors union européenne (certificats de ré-exportation).

Article 5 :

L'arrêté N° 2008-109 du 3 juin 2008 portant autorisation de détention et utilisation d'écaille de tortues à Madame Béata STEINBERG est abrogé.

Article 6 :

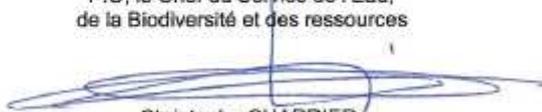
La présente autorisation expire le 29 mai 2018 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

Article 7 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources


Christophe CHARRIER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT

IN° 2013/DREAL/142 du 30 mai 2013

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Dominique CHAMBRIARD, gérant de la Coutellerie CHAMBRIARD est autorisé, dans le cadre de son activité, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

a) que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} Juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé

ou

b) que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour, par Monsieur Dominique CHAMBRIARD, d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Dominique CHAMBRIARD et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Dominique CHAMBRIARD avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce, sur le territoire national, de prestations et de restauration d'objets par Monsieur Dominique CHAMBRIARD avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres Etats membres de l'Union européenne (Certificats Intra-communautaires) ou de pays tiers (Certificats de ré-exportation).

Article 5 :

L'arrêté N° 2010/DREAL/015 du 2 juin 2010 portant autorisation de détention et utilisation d'ivoire d'éléphant Monsieur Dominique CHAMBRIARD est abrogé

Article 6 :

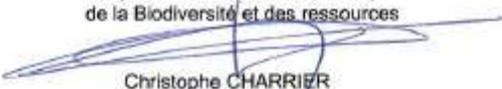
Cette autorisation expire le 30 mai 2018 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

Article 7 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

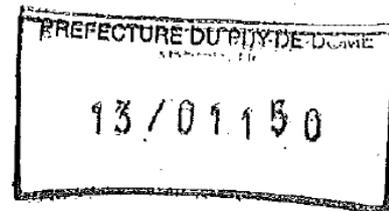
Clermont-Ferrand, le 31 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources


Christophe CHARRIER



PREFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
Société INTERFORGE à ISSOIRE**

- **Rejets de substances dangereuses dans l'eau : mise en place de la surveillance pérenne**

*Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE

Article 1 : Objet

La société INTERFORGE, dont le siège social est situé Parc Technologique de La Pardieu, 6 rue Condorcet, 63063 Clermont Ferrand, doit respecter, pour son établissement sis ZI de la Maze sur la commune d'ISSOIRE, les prescriptions figurant aux articles 2 et suivants du présent arrêté qui visent à fixer les modalités de surveillance de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Surveillance pérenne RSDE

- 2.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses

pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 susvisé à son chapitre 9.2 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

- 2.2 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels en sortie de station de traitement des effluents liquides et au point de rejet des eaux pluviales de son établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)</i>	Durée de chaque prélèvement	Fréquence
Point de rejet final R2	Cuivre Zinc	5 µg/l 10 µg/l	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation <i>(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)</i>	Trimestrielle

- 2.3 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

- 2.4 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 3 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ISSOIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant.

Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

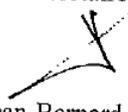
Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, monsieur le maire d'ISSOIRE, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires à Clermont Ferrand,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JUIN 2013**

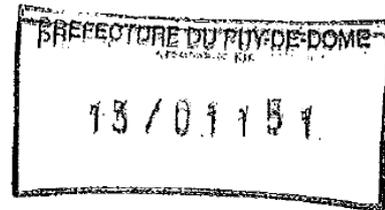
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral
autorisant la Société GOODYEAR DUNLOP
TIRES FRANCE sur le territoire de la
Commune de Riom

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, dont le siège est situé B.P. 310 - 8 rue Lionel Terray - 92506 Rueil-Malmaison Cedex doit respecter pour ses installations situées 49 route d'Ennezat 63200 RIOM les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et à fixer les modalités de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2006 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

2.1 TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1.1. L'Article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

a) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène	150 kg	D	100 kg
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : - FOD : 3 m ³ - colles et solvants : 2 m ³ - FOL: 140 m ³	V _{éq.} = 12 m ³	D	10 m ³
2661-1b	Transformation de caoutchouc par vulcanisation	9,95 t/j	D	1 t/j

2661-2b	Transformation de polymères par des procédés mécaniques : préparation des pneumatiques usagés : Carcasses restant propriété de leur utilisateur	12 t/j	D	2 t/j
2663-2c	Stockage de pneumatiques : 2500 m ³ pneumatiques rechapés + 4 000 m ³ carcasses restant propriété de leur utilisateur	6 500 m ³	D	1 000 m ³
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : pneumatiques en déchets : Carcasses issues de la collecte de pneumatiques usagés	6 000 m ³	A	1 000 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : préparation mécanique des pneumatiques en déchets : Carcasses issues de la collecte	18 t/j	A	-
2910-A2	Combustion (installations de) : 2 chaudières de 2,8 et 3 MW	5,8 MW	D	2 MW
2940-2b	Application de solution à base de solvant au pinceau	99 kg/j	D	10 kg/j

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

b) Autres installations

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	50 kW

2.1.2. L'article 1.2.2 est complété par la ligne suivante :

« Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 710 226 ; y = 6 532 429 (entrée du site). »

2.1.3. L'article 1.2.3 est rédigé de la façon suivante :

« **Article 1.2.3 Description succincte de l'établissement.**

L'exploitation autorisée comprend les installations ci-après (APC du 27 septembre 2011):

- Rechapage de pneumatique ;
- Stockage de pneumatiques usagés ;
- Stockage de pneumatiques rechapés. »

2.1.4. L'article 1.5.6 est rédigé de la façon suivante :

« **Article 1.5.6 Cessation d'activité.**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. »

2.1.5. Le tableau du Chapitre 1.7 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines .

31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ".
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.1.6. Le Chapitre 1.9 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 Objet des garanties financières

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant constitue des garanties financières à compter du 1er juillet 2012 en raison de l'exploitation d'activités visées sous les rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au Préfet au plus tard le 31 décembre 2013, soit six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Article 1.9.3 Constitution des garanties financières

Le ou les documents que transmet l'exploitant au Préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement répondent aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution du montant des garanties financières. »

2.2 TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.2.1. L'article 3.2.2 est rédigé de la façon suivante :

« Article 3.2.2 Installations de combustion

3.2.2.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Année de construction
1	Chaudière 1	2,8 MW	Gaz	1995
2	Chaudière 2	3 MW	Gaz	1977
3	Cyclone 1	36 kW		
4	Cyclone 2	13 kW		
5	Cyclone 3	3 kW		

3.2.2.1 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 1	8	0,5	2 819 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 2	8	0,5	2 283 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 3	3	0,5	4 570 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 4	2	0,35	3 380 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

3.2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

	Conduit n° 1 (Gaz de combustion)	Conduit n° 2 (Gaz de combustion)	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	Teneur réelle	Teneur réelle
Poussières (mg/Nm ³)	5	5	5	5
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	35		
NOX en équivalent NO ₂	225	225		

2.2.2. L'article 3.2.3 suivant remplace les articles 3.2.4 et 3.2.5 :

« Article 3.2.3 Composés organiques volatils (COV)

a) Définitions

On entend par :

- "composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;

- "solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants

de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

- "consommation de solvants organiques la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;

- "réutilisation l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

- "utilisation de solvants organiques la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

- "émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b) Caractéristiques de l'emploi des COV dans l'établissement

La consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, est inférieur à 2 kg/h.

L'établissement n'utilise pas de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ni de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68. »

2.3 TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.3.1. A l'article 4.1.1 :

a) L'alinéa suivant est rajouté avant le tableau :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : »

b) Dans le tableau, le débit maximal journalier est de « 36 m³/j ».

2.3.2. L'article 4.3.1 est rédigé de la façon suivante :

« Article 4.3.1 Localisation des points de rejet

4.3.1.1 Généralités

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible ;
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre ;
- les rejets d'eaux pluviales sont différenciés des rejets d'eaux industrielles. "

4.3.1.2 Eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>R1</i>
Nature des effluents	Eaux industrielles faiblement polluées : eaux de lavage des sols, de lavage des véhicules
Débit maximal journalier	10 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Riom
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de raccordement

4.3.1.3 Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales s'effectuent, après traitement approprié dans la rivière Ambène pour les zones Nord et Sud de l'établissement et dans le réseau d'assainissement de Riom pour la partie centrale de l'établissement,

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R2
Coordonnées Lambert 93	X = 710 270 Y = 6 532 320
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Rivière l'Ambène (1)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal séparatif
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Rivière l'Ambène (1)
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de raccordement

(1) La Rivière L'Ambène correspond à la masse d'eau FRGR1656 « L'Ambène et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Bedat »

4.3.1.4 Eaux domestiques

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	R4
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Riom

2.3.3. La 1ère phrase du 2ème alinéa de l'article 4.3.2 est rédigée de la façon suivante :

« Sur l'ouvrage de rejet R1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit ; sur l'ouvrage de rejet R2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons. »

2.3.4. A l'article 4.4.1 :

a) Le 1er alinéa est supprimé

b) Le 4ème alinéa est rédigé comme suit :

« Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes, avant mélange avec tout autre effluent : »

2.4 TITRE 5 DÉCHETS

2.4.1. Les deux alinéas suivants sont ajoutés au Chapitre 5.4 :

« A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit. »

2.4.2. Au Chapitre 5.7, le 2ème alinéa et les points suivants sont supprimés.

2.4.3. Le Chapitre 5.8 est supprimé

2.5 TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.5.1. L'Article 7.3.2 est rédigé de la façon suivante :

« Article 7.3.2 Dispositions constructives

a) Applicables à l'ensemble des bâtiments et locaux

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Ils sont réalisés et exploités de telle sorte qu'en cas d'incendie le rayon des effets thermiques de 5 kW/m² et de 3 KW/m² reste en toute circonstance à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Dans chaque bâtiment, les issues de secours sont en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50m de l'une d'elles. Les portes d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. Elles sont repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

b) Stockages de pneumatiques

Les stockages de pneumatiques se font dans les bâtiments dénommés Hangar n°1, n° 3, n° 4, n°6 et n° 7.

Les stocks de pneumatiques sont placés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

Par ailleurs, les bâtiments de stockages présentent les caractéristiques communes suivantes :

- ossature verticale et charpente de toiture R15 ;
- parois en matériaux M0 (incombustibles) ;
- couverture sèche en matériaux M0 (incombustibles) ou A2 s1 d0 ;
- matériaux constituant l'éclairage naturel d0 ;
- les bâtiments de stockages peuvent présenter une façade sans paroi si elle donne vers l'intérieur de l'établissement ;
- les bâtiments de stockages à 4 parois sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur des stockages et vers l'intérieur de l'établissement ; elles sont en matériaux M0 (incombustibles) ou A2 s1 d0 ;
- les bâtiments présentant une façade sans paroi sont démunis de dispositif de désenfumage ;
- les bâtiments de stockages à 4 parois sont munis d'un dispositif de désenfumage d'une surface utile de 2% de la surface du bâtiment ; ce dispositif peut être constitué d'ouvrants dont la commande d'ouverture est située à proximité des portes d'accès.

c) « Dispositions relatives aux locaux de stockages de pneumatiques du bâtiment SEIA - parcelle AZ 54

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux M0 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il y a des bureaux et locaux sociaux dans ces bâtiments, ces locaux sont :

- soit distants d'au moins 10 m des locaux de stockage ;
- soit séparés de ces derniers par une paroi de classe REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ; les portes de communication éventuelles sont de classe REI 120 ; si le bureau et local social est de hauteur inférieure, il doit être couvert par un plafond REI 120.
- les bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais ne sont pas visés par les deux points ci-dessus.

La toiture comporte des exutoires de fumées (DENFC) à commande à distance automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie totale de la toiture. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. La commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment et facilement repérable.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés à proximité des accès.

Les matériaux constituant les exutoires ne seront pas susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique. »

d) Locaux de rechapage.

Les locaux de rechapage sont situés à au moins 10 m des limites de propriété.

Leur ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres.

Ils sont de plain pied et ne comportent ni mezzanine ni étage.

Les murs extérieurs et portes sont pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Ils sont munis d'une couverture sèche et constituée exclusivement en matériaux M0 ou d'une couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation de rechapage des pneumatiques est séparée des installations de stockage de pneumatiques et de gomme caoutchouc, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La toiture comporte sur une surface d'au moins 2 % du total des exutoires de fumées à commande à distance automatique et manuelle. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. La commande manuelle de ces exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours et facilement repérables. Les matériaux constituant les exutoires ne sont pas susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique. »

2.5.2. L'Article 7.3.3 est rédigé de la façon suivante :

« Article 7.3.3 Installations électriques – Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les parties de l'installation mentionnées au Chapitre 7.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ».

2.5.3. L'Article 7.3.4 est rédigé de la façon suivante :

« Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

En particulier:

- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent ;
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent ;
- toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006 ;
- les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent ;
- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

2.5.4. L'article 7.3.5 est supprimé

2.5.5. A l'article 7.5.3 :

a) L'alinéa suivant est rajouté en tête d'article

« a) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

b) Le reste de l'article est repéré par un « b) ».

2.5.6. A l'article 7.6.4 :

a) Le 3ème point du 1er alinéa est ainsi rédigé :

- « des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et en particulier dans les différents stockages de pneumatiques. »

b) La phrase « Si une réserve d'eau ... » est remplacée par la suivante :

« Les secours doivent en complément des hydrants, disposer d'une possibilité d'aspiration sur le ruisseau l'Ambene à partir d'un barrage amovible ou d'une réserve. Une aire d'aspiration sera aménagée si nécessaire. »

2.5.7. A l'article 7.6.8, le dernier alinéa est remplacé par le suivant :

« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Des consignes sont affichées à l'accueil de l'établissement, indiquant la localisation des vannes de barrage et les modalités de fermeture. Des exercices seront réalisés au moins annuellement. »

2.6 CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les deux premiers alinéas sont supprimés.

2.7 CHAPITRE 8.3 ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES

2.7.1. L'article 8.3.2 est rédigé de la façon suivante :

"Article 8.3.2 Aménagement des stockages

8.3.2.1 Les stockages de pneumatiques se font dans les bâtiments dénommés Hangar n°1, n° 3, n° 4, n°6, n° 7 et Bâtiment SEIA (parcelle AZ 54).

Les stocks de pneumatiques sont placés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

8.3.2.2 Les stocks de matières combustibles sont limités de telle sorte qu'en cas d'incendie le rayon des effets thermiques de 5 kW/m² et de 3 KW/m² reste en toute circonstance à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant peut justifier en permanence de cette condition.

8.3.2.3 La distance entre bâtiments de stockage ainsi que la présence de leurs éléments de construction doivent permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'un stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les distances entre stockages doivent être supérieures aux distances d'effet de flux thermique de 8 kW/m² dégagé par l'incendie d'un des stockages ou être remplacées par une paroi séparative entre stockages coupe-feu de degré minimum 2 heures.

Dans le cas de parois séparatives,

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

8.3.2.4 « Le bâtiment SEIA situé sur la parcelle AZ 54 est considéré comme un seul stockage. »

2.7.2. L'article 8.3.3 est supprimé.

2.7.3. L'article 8.3.4 est rédigé de la façon suivante :

« Article 8.3.4 Organisation du stockage

Les stockages se font exclusivement en bâtiments d'un seul niveau sans étage, les pneumatiques étant disposés sur le sol ou dans des étagères sur le sol ;

Ils forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 5,5 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe ;
- 5°) Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. »

2.7.4. Les articles 8.3.5 et 8.3.6 sont rédigés de la façon suivante :

« Article 8.3.5 Stockage SEIA, parcelle AZ 54

La hauteur des stockages de pneumatiques dans les bâtiments et aires extérieures de la parcelle AZ 54 est limitée à 4 m.

Dans le stockage extérieur de pneumatiques côté Ouest, la distance restant libre de tout stockage de pneumatiques vis-à-vis de la limite de propriété est au minimum de 15 m. L'extension maximale des pneumatiques stockés sur cette zone sera indiquée par un marquage au sol à une distance maximale de 15 m de la limite de propriété.

Article 8.3.6 Parcelle AZ 52

Le stockage de pneumatiques est interdit sur la parcelle AZ 52 formant la pointe entre la route d'Ennezat et la rue de l'Ambène. »

2.8 LE CHAPITRE 8.4 suivant est ajouté :

« CHAPITRE 8.4 DÉPÔT DE FUEL LOURD

Article 8.4.1 Exploitation du dépôt de fuel lourd

Le dépôt de fuel lourd (FOL) contient le FOL résiduel restant dans l'installation après le passage des installations de combustion au gaz naturel.

Il ne sera pas réalimenté en FOL.

Le FOL lourd restant dans le réservoir est destiné à être éliminé par valorisation énergétique.

Article 8.4.2 Implantation

8.4.2.1 Le dépôt est en plein air dans l'enceinte du site.

8.4.2.2 Il est situé à 6 mètres au moins d'un emplacement renfermant des matières combustibles.

Article 8.4.3 Cuvettes de rétention

8.4.3.1 Pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

8.4.3.2 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

8.4.3.3 Le dispositif éventuel permettant l'évacuation des eaux doit être de classe MO (incombustible). Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

8.4.3.4 La cuvette de rétention doit être maintenue propre.

Article 8.4.4 Réservoir

8.4.4.1 Le réservoir est métallique à axe vertical.

8.4.4.2 Il doit porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Article 8.4.5 Equipements des réservoirs

8.4.5.1 Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

8.4.5.2 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

8.4.5.3 Les canalisations entre la bouche de remplissage et le réservoir et entre le réservoir et les appareils d'utilisation sont désolidarisées du réservoir.

8.4.5.4 Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

8.4.5.5 L'orifice de la canalisation de remplissage est fermé par un obturateur étanche et condamné.

8.4.5.6 Le réservoir est équipé à la partie supérieure d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes ne comportant ni vanne ni obturateur.

Article 8.4.6 Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à la sécurité du dépôt sont interdites.

Article 8.4.7 Protection contre l'incendie

8.4.7.1 Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

8.4.7.2 L'interdiction de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

8.4.7.2 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins:

- un extincteur homologué NF M.I.H. 55 B ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles. »

2.9 TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

2.9.1. L'article 9.2.4. est rédigé de la façon suivante :

« Article 9.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer tous les deux ans dans le cadre du contrôle périodique prévu à l'article 8.1.3 supra une mesure de la teneur en NOx et en O₂ dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'Arrêté du 2 octobre 2009 sus dit.

Le mesure du débit des gaz de combustion est effectuée simultanément.

Les résultats sont exprimés en mg/m³ dans les conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3%.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées . »

2.9.2. L'article 9.2.5. est rédigé de la façon suivante :

« Article 9.2.5 Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

2.9.3. L'article 9.4.1. est rédigé de la façon suivante :

« Article 9.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare au Préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. »

ARTICLE 3 - LE TITRE 10 "DISPOSITIONS TRANSITOIRES" EST SUPPRIMÉ

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

4.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois.

4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

**DÉCISION du 30 juin 2013 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent
sur la commune de ST REMY SUR DUROLLE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D' AUVERGNE**

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de St-Rémy-sur- Durolle

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

**Pour le directeur régional
des douanes et droits indirects d'Auvergne**

Le chef du Pôle Action Economique

Signé

B. BROYARD

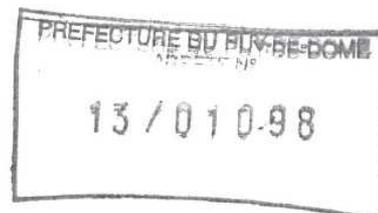
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Départementale des Territoires



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale des Territoires



ARRETE

**COMPOSANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME
ET SA SECTION SPECIALISEE "STRUCTURES ET ECONOMIE"**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :

La commission d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant et comprend :

- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL OU SON REPRÉSENTANT,
- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL OU SON REPRÉSENTANT,
- LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT, DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU LIVRAOIS FOREZ, DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne ET DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC), selon la règle de rotation du titulaire et des suppléants (rang 1 et 2) définie d'après le tableau ci-dessous :

Nature de la représentation	Parc naturel régional Livradois Forez	Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne	SMADC
TITULAIRE	ELIE FAYETTE	Alain MERCIER	Daniel MOREL
un an à compter du 01/01/2013	Suppléant 2	Suppléant 1	Titulaire
un an à compter du 01/01/2014	Titulaire	Suppléant 2	Suppléant 1
un an à compter du 01/01/2015	Suppléant 1	Titulaire	Suppléant 2

- LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES OU SON REPRÉSENTANT,

- LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES OU SON REPRÉSENTANT,

- REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

TITULAIRE : M. Christian MEURDEFROID Place de la Liberté 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE

SUPPLEANTS : M. Claude VOISIN 3 rue Chanteloup 63260 BUSSIERES ET PRUNS
M. Olivier CHAPUZET Chamalet 63440 ST HILAIRE LA CROIX

TITULAIRE : M. Cécile QUINSAT Le Bourg 63820 BRIFFONS

SUPPLEANTS : M. Philippe BOYER Peumot 63210 HEUME L'EGLISE
M. Gérard LANDRY 16 rue de l'Air 63570 BRASSAC LES MINES

Au titre des coopératives :

TITULAIRE : Mme Christelle RIGOLET Le Logis-Bas 63490 CONDAT LES MONTBOISSIER

SUPPLEANT : Mme Michelle BAFOIL Le Bourg 63420 APCHAT

- LE PRÉSIDENT DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE OU SON REPRÉSENTANT,

- REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE

Au titre des sociétés coopératives agricoles :

TITULAIRE : M. Philippe THOULY Ricornet 63250 VISCOMTAT

SUPPLEANTS : M. Jacques FORCE Boulamoy 63220 ARLANC
M. Denis RENARD Domaine de Florat 63500 VODABLE

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

TITULAIRE : M. Didier THUAIRE
FNIL – 60 avenue Jean Mermoz 69373 LYON CEDEX 08

SUPPLEANTS : M. Philippe MANRY
SANDERS CENTRE AUVERGNE avenue de la Gare – 63260 AIGUEPERSE
M. Philippe DE FRANCESCO
URIAA-Auvergne 18-20 rue Jacqueline Auriol – Parc Ind. des Gravanches – 63100 CLERMONT-FD

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES À VOCATION GÉNÉRALE

Au titre de l'U.D.S.E.A. :

TITULAIRE : M. Bertrand GUIEZE Saignes 63710 LE VERNET STE MARGUERITE

SUPPLEANTS : M. Christian AGAY Préchonnet 63760 BOURG LASTIC
M. Gérard GROISNE Griolles 63880 SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT

TITULAIRE : M. Jean-Paul THENOT La Brugere 63600 AMBERT

SUPPLEANTS : M. Jean-Jacques MORDIER 20 rue St Clair 63720 SURAT
M. Pascal SERVIER Le Bourg 63710 LE VERNET SAINTE MARGUERITE

TITULAIRE : M. Bruno CHAPUT Chalamel 63760 BOURG LASTIC

SUPPLEANTS : M. Fabien ROUGIER Barge 63410 VITRAC
M. Jean-Luc FERRET Tonvic 63220 CHAUMONT LE BOURG

TITULAIRE : Mme Angélique DELAIRE Cotte 63930 AUGEROLLES

SUPPLEANTS : M. Jérôme ARNAUD Le Bourg 63470 TORTEBESSE
M. Cédric MONIER Le Boyer 63210 PERPEZAT

Au titre des JEUNES AGRICULTEURS :

TITULAIRE : M. Patrick LEVET Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme 11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE
SUPPLEANTS : M. Florian BICARD Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme 11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE
M. Laurent TARAVANT Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme 11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE

Au titre de la CONFERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME :

TITULAIRE : M. Yvan BERNARD Place de la Reine 63114 MONTPEYROUX
SUPPLEANTS M. Philippe FALVARD Villemorie 63410 St ANGEL
M. Jean-François ONDET Ferme de l'Angle 63240 LE MONT DORE
TITULAIRE : Mme Sophie LANDAIS Serre Haut 63610 BESSE
SUPPLEANTS : M. Alain GROSLIER Les Palles 63410 CHARBONNIERES LES VIEILLES
Mme Pascale COTTE Espinasse 63840 SAILLANT

Au titre de la Coordination Rurale :

TITULAIRE : M. Jean-Marc MERLE Chausselles 63230 ST OURS
SUPPLEANTS : Mme Sylvie BOURDASSOL Petit Chambois 63230 MAZAYES
M. Gilles CIERGE 9 Impasse des Pêcheurs 63370 LEMPDES

- REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS AGRICOLES

TITULAIRE : M. Patrice BOILE Pisciculture du Coudert La Villetour 63610 BESSE ST ANASTAISE
SUPPLEANTS : M. Didier AUBERT 22 Rue Agrippa d'Aubigné 63000 CLERMONT-FERRAND
M. Marc MESTAS Pré Chabrat La Villetour 63610 BESSE ST ANASTAISE

- REPRÉSENTANTS DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS AGRO ALIMENTAIRES

TITULAIRE : M. Pierre DISCHAMP CCIT du Puy-de-Dôme 148 bd Lavoisier 63047 CLERMONT-FD CEDEX
TITULAIRE : M. Jean-Luc PRIVAT CCIT du Puy-de-Dôme 148 bd Lavoisier 63047 CLERMONT-FD CEDEX

- REPRÉSENTANTS DU FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE

TITULAIRE : M. Jean-Louis GOIGOUX, représentant le Crédit Agricole Centre France
Rozier Soubre – 63810 BAGNOLS
SUPPLEANTS : M. Alain OLEON, représentant la Banque Populaire du Massif Central
18 boulevard Jean Moulin - BP 53 - 63002 CLERMONT-FD CEDEX
M. Gaston CRANTELE, représentant le Crédit Mutuel du Massif Central
61 rue Blatin – BP 443 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

- REPRÉSENTANT DES FERMIERS ET MÉTAYERS

TITULAIRE : M. Jacques DELSUC Le Bouis 63500 VARENNES S/USSON
SUPPLEANTS : M. Pierre BOUSCAUD Valleix 63210 HEUME L'ÉGLISE
M. Jean-Claude SEGUIN Villeneuve l'Abbé 63720 SAINT IGNAT

- REPRÉSENTANT DES PROPRIÉTAIRES AGRICOLES

TITULAIRE : Mme Janneke SARLIEVE Montaleix 63790 CHAMBON SUR LAC
SUPPLEANTS : M. Jean CHASSAIGNE 13 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND
Mme Anne-France THURET Le Chery 63500 BRENAT

- REPRÉSENTANT DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

TITULAIRE : M. Michel AUBERT LAFAYETTE Château de Vollore 63120 VOLLORE VILLE

SUPPLEANT : Mme Anne-Marie BAREAU 63380 MIREMONT

- REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE OU D'ORGANISMES GESTIONNAIRES DE MILIEUX NATURELS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

TITULAIRE : M. Daniel VIGIER
FDEN 63 - 1 bis rue Frédéric Brunmuro 63122 CEYRAT

SUPPLEANTS : M. Jean-Pierre DULPHY
FRANE - 1 bis rue Frédéric Brunmuro 63122 CEYRAT

TITULAIRE : M. René ARCHIMBAUD - Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme
B. P. 97 - Site de Marmilhat 63370 LEMPDES

SUPPLEANTS : M. Guy GODET - Fédération départementale de Pêche du Puy-de-Dôme
14 Allée des Eaux et Forêts - Site de Marmilhat 63370 LEMPDES
M. Stéphane CORDONNIER - Conservatoire d'Espaces naturels (CEN) d'Auvergne
Moulin de la Croûte - rue Léon Versepuy 63200 RIOM

- REPRÉSENTANTS DE L'ARTISANAT

TITULAIRE : M. Michel ROUX 10 rue de l'Hôtel de Ville 63430 PONT DU CHATEAU

SUPPLEANTS : M. Joël LEPART Le Bourg 63560 SERVANT
M. Hervé ROLLAND 24 bis rue Montguillon 63430 PONT DU CHATEAU

- REPRÉSENTANTS DES CONSOMMATEURS

TITULAIRE : M. Gérard QUENOT - Union fédérale des consommateurs Que Choisir
21 rue Jean Richepin - 63000 CLERMONT-FERRAND

SUPPLEANT : M. Maurice ROULLET - Union fédérale des consommateurs Que Choisir
21 rue Jean Richepin - 63000 CLERMONT-FD

- PERSONNES QUALIFIÉES

Au titre de la Recherche agronomique :

TITULAIRE : M. Michel L'HERM INRA Theix 63122 ST GENES CHAMPANELLE

SUPPLEANT : Mme Hélène RAPEY IRSTEA - Centre de Clermont-Fd
24 avenue des Landais - B.P. 50085 - 63172 AUBIERE CEDEX

Article 2 : SECTION "STRUCTURES ET ECONOMIE"

Cette section exerce les attributions consultatives de la CDOA s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aide aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de productions.

La section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, est renouvelée et est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Elle comprend les membres suivants:

- Le Président du Conseil général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Les représentants nommés à l'article 1^{er} du présent arrêté :
 - des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale,
 - des coopératives de transformations des produits de l'agriculture,
 - des entreprises non coopératives de transformation des produits de l'agriculture,
 - des financements de l'agriculture,
 - des fermiers et métayers,
 - des propriétaires agricoles,
 - de la propriété forestière.

Article 3 :

A titre consultatif et selon les besoins de la commission départementale d'orientation agricole ou de sa section "structures et économie", des experts compétents sur des objets préalablement définis seront invités à présenter leur rapport devant la commission.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 12/01255 du 18 juin 2012 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 MAI 2013
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire général,
Jean-Bernard BOBIN

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013-04

portant subdélégation de signature de
M. Alain TRIDON, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de
ses collaborateurs pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
et pour les marchés publics

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Éric DELZANT, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-63 du 30 juillet 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-31 du 16 mai 2013 conférant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint, et à M. Alfred GROS, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 susvisé modifié par l'arrêté du 16 mai 2013.

ARTICLE 2 :

Est donnée subdélégation de signature aux responsables de services gestionnaires, désignés dans le tableau joint en annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les propositions d'engagement comptable,
- les engagements juridiques, hormis les marchés publics en procédure formalisée, matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils fixés à l'annexe 1,
- les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- tous documents constatant le service fait.

Les responsables de services gestionnaires participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau joint en annexe n°2 à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service gestionnaire, les pièces visées à l'article 2 dans la limite des seuils mentionnés à l'annexe 2.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service expertise technique, à l'effet de signer les décomptes et titres de perception relatifs à l'ingénierie publique et à l'ATESAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HARDOUIN, cette subdélégation sera exercée par M^{me} Karine JAN, Responsable du pôle bâtiment durable au Service expertise technique.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice MICHALLAND, Chef du Service eau, environnement, forêt, pour la signature des titres de perception relatifs au fonds forestier national (FFN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHALLAND, cette subdélégation sera exercée par M. Jean-Baptiste GUITTARD, chef du bureau forêt, chasse, espaces naturels.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°2012-06 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Alain TRIDON

RESPONSABLES DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément aux articles 1 et 2

<i>Chef de service</i>	<i>Fonction</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Alfred GROS	Secrétaire général		<i>Voir article 1^{er}</i>
Jean-François HOU	Chef du Service de l'habitat et du renouvellement urbain (SHRU)	135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Nicolas HARDOUIN	Chef du service d'expertise technique (SET)	203 IST 113 PEB 181 PR 112 ICPAT 723 CDI	Titre 3 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 €
Lisa WILLIAMS	Chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques (SPAR)	113 PEB 203 IST 181 PR 135 UTAH 112 ICPAT	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Béatrice MICHALLAND	Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)	113 PEB 149 Forêt 181 PR	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Xavier CANELLAS	Chef du service de l'économie agricole (SEA)	154 EDDAPT 206 SQSA 775 DTA	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €

ANNEXE n°2 à l'arrêté DDT n°2013-04

AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i>Service ou Agence</i>	<i>NOM de l'agent</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Service habitat renouvellement urbain	Catherine PAULA	135 UTAH	20 000 €
Service eau, environnement et forêt	Jean-Baptiste GUITTARD	149 Forêt 181 PR	10 000 €
Service d'expertise technique	Corinne PIERRAT	113 PEB 181 PR	10 000 €
	Karine JAN	113 PEB 181 PR 723 CDI	10 000 €
	Hervé LE POGAM	113 PEB 181 PR	2 000 €
Service prospective, aménagement et risques	Mireille FAUCON	135 UTAH 181 PR	20 000 €
	Georges DURAFFOURG	135 UTAH	2 000 €
Service économie agricole	Sylvie TABOURIN	154 EDDAPT	15 000 €
	Caroline ALVAREZ	154 EDDAPT	15 000 €
	Sabine LUSSERT	154 EDDAPT	15 000 €
Secrétariat général	Nathalie PERRIN BREUIL	215 CPPA 217 CPPEDDTL 309 EBE 333 MMAD	20 000 €
	Xavier NOBILE	215 CPPA 217 CPPEDDTL 333 action 1 MMAD	2 000 €

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013-05

portant subdélégation de signature de
M. Alain TRIDON, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Éric DELZANT, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-31 du 16 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires, et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 susvisé, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint, pour tous les domaines énumérés aux articles 1, 2 et 3 de ce même arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Alain TRIDON et Didier BORREL, et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 susvisé modifié, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

FORET - AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M^{me} Mireille FAUCON, adjointe au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, ainsi que l'alinéa A 3 a 4,

- M^{me} et MM. les chefs d'agence et les responsables de pôle énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté, M. Marcel BALAGE, Chef du Bureau pilotage de l'application du droit des sols, M^{me} Laurence PAQUET, Chef du Bureau de l'urbanisme opérationnel, et M^{me} Pascale DUPRÉ, adjointe au chef du Bureau pilotage de l'application du droit des sols, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, à l'exception des alinéas A 2 a 9 et A 2 a 10,

- M. Jean-Claude PEYNET , instructeur urbanisme opérationnel, en ce qui concerne les rubriques A 2 a 6 à A 2 a 8, A 2 a 11, A 2 a 13 et A 2 a 16,
- M^{mes} et MM. les instructeurs d'actes d'autorisation d'occupation du sol sous l'autorité de leurs chefs d'agence et responsables de pôle en ce qui concerne les rubriques A 2 a 6 à A 2 a 8, A 2 a 11, A 2 a 13 et A 2 a 16,
- Mme Béatrice MICHALLAND, Chef du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe A 3,

LOGEMENT-CONSTRUCTION

- M. Jean-François HOU, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, en ce qui concerne les paragraphes B1, B2 et B3, à l'exception des décisions de financement relatives aux opérations de logements locatifs sociaux de plus de 50 logements,
- Mme Catherine PAULA, chef du bureau développement et amélioration de l'offre d'habitat public, pour la rubrique B2 a 1 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François HOU, le paragraphe B1, à l'exception des décisions de financement relatives aux opérations de logements locatifs sociaux de plus de 20 logements,
- M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique pour le paragraphe B 4,
- M^{mes} et MM. les chefs d'agence désignés dans le tableau ci-après, en ce qui concerne la rubrique B 4 a 3, à l'exception des établissements de 1ère catégorie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes et MM. les chefs d'agence, les délégations qui leur sont confiées seront exercées par leurs suppléants ci-après désignés :

AGENCE / POINT D'APPUI	RESPONSABLE	SUPPLÉANT
LIVRADOIS-FOREZ	M. Arnaud CARRE	M. Alain BELTRAME
AMBERT		
COMBRAILLES-NORD LIMAGNE	M ^{me} Laurence RICHY-MOURRE	M ^{me} Élisabeth PILLAT
SAINT ELOY LES MINES	M. Frédéric SARRON	
GRAND CLERMONT	M. Francis SERY	M ^{me} Agnès SIMOES
VAL D'ALLIER SANCY	M ^{me} Christine LECHEVALLIER	M ^{me} Christelle SAURET
BESSE - LA BOURBOULE	M. Patrick SERRE	M. Sébastien GOUTTEBEL

ENERGIE ELECTRIQUE - BASES AERIENNES - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne les rubriques C 1 a 1 à C 1 a 3 et C 2 a 1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Lisa WILLIAMS, les délégations qui lui sont confiées seront exercées par M^{me} Mireille FAUCON, adjointe au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et par M. Marcel BALAGE, responsable du Bureau pilotage du droit des sols,
- M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique, en ce qui concerne les rubriques du paragraphe C 4 ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HARDOUIN, les délégations qui lui sont confiées seront exercées par M^{me} Corinne PIERRAT, responsable du Bureau qualité des masses d'eau,

ROUTES, AUTOROUTES, TRANSPORTS, DEFENSE

- M. Nicolas HARDOUIN, Chef du Service d'expertise technique, en ce qui concerne les paragraphes D 1 et D 2, ainsi que M. Alfred GROS, Secrétaire général, pour le paragraphe D 1,

ENVIRONNEMENT

- M^{me} Béatrice MICHALLAND, Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E,

PREVENTION DES RISQUES

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe F,

ECONOMIE AGRICOLE

- M. Xavier CANELLAS, Chef du service économie agricole pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe G,

ADMINISTRATION GENERALE

- M. Alfred GROS, Secrétaire général, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphe H, à l'exception des alinéas H 1 a 23, H 1 a 23-1, H 1 a 28, H 1 a 39, H 3 a 1 et H 7 a 1 à H 7 a 3 et H 8 a 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred GROS, les délégations qui lui sont conférées sont exercées par M^{me} Jeany RUGGIRELLO, Chef du Bureau ressources humaines, formation, communication, à l'exception des alinéas H 5 a 1 et H 6 a 1,

- M^{me} Nathalie PERRIN BREUIL, Chef du Bureau gestion, organisation et moyens, sous l'autorité de M. Alfred GROS, pour les rubriques H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15 et H 2 a 1, pour les agents placés sous son autorité, puis H 5 a 1 et H 6 a 1,

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Jean-François HOU, Chef du Service de l'habitat et du renouvellement urbain, M. Nicolas HARDOUIN, Chef du service d'expertise technique, Mme Béatrice MICHALLAND, Chef du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, M. Xavier CANELLAS, Chef du Service économie agricole, pour les rubriques H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15, H 2 a 1 et H 4 a 1, ainsi que l'ensemble des chefs de bureau placés sous leurs autorités respectives pour les agents de leurs bureaux à l'exception de la rubrique H 4 a 1,

- M. Francis SERY, Chef de l'Agence du Grand Clermont, M^{me} Laurence RICHY-MOURRE, Chef de l'Agence de Combrailles Nord – Limagne et M. Frédéric SARRON, adjoint au Chef de l'Agence de Combrailles Nord – Limagne, M. Arnaud CARRE, Chef de l'Agence Livradois-Forez, M^{me} Christine LECHEVALLIER, Chef de l'Agence du Val d'Allier – Sancy, en ce qui concerne les rubriques H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15, H 2 a 1, pour les agents placés sous leurs autorités respectives,

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M^{me} Mireille FAUCON, adjointe au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne la rubrique H 7 a 3,

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M^{me} Mireille FAUCON, adjointe au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Marcel BALAGE, Chef du Bureau pilotage de l'application du droit des sols,
- Pour leur territoire de compétence respectif et selon les mentions du tableau annexé au présent arrêté, M^{mes} et MM. les chefs d'agence et les responsables de pôle figurant dans le tableau susmentionné.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°2012-08 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, les chefs de service, les chefs d'agence, les chefs de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 3 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires.

Alain TRIDON

Tableau annexé à l'arrêté DDT n° 2012-08 du 30 juillet 2012 modifié

AGENCE	CHEF D'AGENCE	TERRITOIRE	RESPONSABLES DE POLE
LIVRADOIS FOREZ	Arnaud CARRE	AMBERTOIS	Gérard TOULY
		THIERNOIS	
GRAND CLERMONT	Francis SERY	GRAND CLERMONT	Hervé PARRAIN Agnès SIMOES
		SANCY (secteur Nord)	
VAL D'ALLIER SANCY	Christine LECHEVALLIER	SANCY (secteur Sud)	Christelle SAURET
		VAL D'ALLIER	
COMBRAILLES NORD LIMAGNE	Laurence RICHY-MOURRE	SAINT ELOY LES MINES	Frédéric SARRON Élisabeth PILLAT
		COMBRAILLES NORD LIMAGNE	

Affaire suivie par Mme J. LUGAN
Tél : 04 73 82 58 71
josyane.lugan@puy-de-dome.gouv.fr

portant autorisation de renouvellement d'homologation
du circuit d'auto-cross de Flaittes,
à MARSAC-EN-LIVRADOIS

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le circuit d'auto-cross est homologué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté pour les véhicules automobiles d'auto cross. Il devra être maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la tranquillité publique des riverains, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Le circuit ne reçoit chaque année que trois épreuves sportives maximum qui se déroulent sur une journée.
- L'utilisation de la piste est autorisée pour les entraînements pendant 7 jours au maximum par an.
- La plage horaire d'utilisation du circuit est fixée ainsi :
le matin de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures l'après-midi.

ARTICLE 3 : L'homologation n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la Fédération délégataire - F.F.S.A.

ARTICLE 4 : Le circuit d'auto-cross est situé au nord/est de l'agglomération de MARSAC-EN-LIVRADOIS, à environ 2 kilomètres du centre bourg.

Ce circuit non clos est constitué d'un circuit en terre qui mesure 983 mètres de longueur. La largeur de la piste est comprise entre 12 et 20 mètres. Le terrain ne présente aucune déclivité.

ARTICLE 5 : Toute évolution des véhicules auto-cross aux jours et heures prévus pour les entraînements définis à l'article 2 du présent arrêté, n'est admise, qu'à la seule condition qu'elle ne revête aucun caractère **d'épreuve ou de compétition**.

ARTICLE 6 : Le déroulement sur le terrain homologué de Flaittes à MARSAC-EN-LIVRADOIS de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification demeure impérativement soumis à **l'autorisation Préfectorale**

ARTICLE 7 : Un membre du club devra être systématiquement présent lors du fonctionnement du circuit, afin de faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 8 : Le transport de véhicules non conforme au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 9 : Durant les manifestations, les spectateurs et les pilotes emprunteront le chemin rural d'accès au circuit, chacun étant ensuite dirigé par les signaleurs et divers

fléchages d'identification. L'accès sur la RD 906 qui peut présenter un caractère d'insécurité routière, implique la mise en place par les organisateurs de signalisations temporaires, de part et d'autre de cet accès.

ARTICLE 10: M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ou son représentant est chargé de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées, notamment celles concernant les articles 5, 6 et 9.

ARTICLE 11: Lors de toutes les évolutions, un moyen de communication téléphonique sera installé sur le circuit, quel qu'il soit, fixe ou portable.
La couverture téléphonique devra être effectuée sur l'ensemble du parcours.

Ce dispositif sera renforcé de la façon suivante lorsque des épreuves sportives ou compétitions seront autorisées conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté :

- 1 ambulance,
- des secouristes,
- des extincteurs servis par les commissaires de course,
- 1 médecin,

ARTICLE 12: M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Départemental de la DDPP,
M. le Directeur Départemental de l'ARS ,
M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS
M. le Représentant du Comité Régional du Sport Automobile d'Auvergne,
M. le Président du Comité UFOLEP Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Celui-ci sera notifié par le Secrétaire général de la sous-préfecture d'Ambert au Président de l'association « Terre, sport et loisirs et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

A AMBERT, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète d'Ambert



Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).°



LEGENDE CIRCUIT

- zone spectateur
- barrières
- parking spectateur
- circulation de secours
- parking concurrents
- b buvette
- entree sortie circuit
- (a) poste ambulance
- (m) poste medecin
- (ps) poste secours

Plan de l'enceinte de la piste de vitesse de la commune de...
 Bureau de l'Etat...
 N°...
 Date...